

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-016924

Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2016

SAMIN

351, Rue des Cerisiers Roussel
60700 PONTPOINT

Objets : 1- Analyse par fluorescence X - Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0434
2- Demande d'autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales
Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants – Analyse par fluorescence X
Demande de compléments

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 21 mars 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités d'analyse par fluorescence X exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs, d'une part, d'avancer sur la régularisation de votre situation administrative et, d'autre part, d'évaluer l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs.

Les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs sont appréhendées et gérées de façon satisfaisante.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe 1 du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Lors de l'inspection, vous avez remis aux inspectrices un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation relative à un générateur émettant des rayonnements ionisants. Les demande de compléments sont listées en annexe 2 de ce courrier. Conformément aux articles R. 1333-28 et 29 du code de la santé publique, je vous informe que les délais d'instruction de votre demande d'autorisation sont suspendus jusqu'à réception des éléments susmentionnés.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Contrôle interne de radioprotection

Les articles R. 4451-29 et R. 4451-31 du Code du travail prévoient que la personne compétente en radioprotection réalise un contrôle technique de radioprotection périodique. Le contenu et la fréquence de ces contrôles internes sont définis dans la décision ASN n°2010-DC-0175 visée en référence [1]. Les inspectrices ont constaté que vous ne réalisez pas ces contrôles internes.

- A1. L'ASN vous demande de mettre en place les contrôles internes annuels de radioprotection conformément à la décision ASN n°2010-DC-0175 citée en référence [1]. Vous veillerez à décaler ces contrôles des contrôles externes réalisés par un organisme agréé ou l'IRSN.**

Signalisation

L'article 8. II de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [2] précise que les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente. Les inspectrices ont constaté lors de la visite des installations que le générateur de rayons X ne faisait pas l'objet de cette signalisation.

- A2. L'ASN vous demande de mettre en place la signalisation du générateur de rayons X conformément à l'arrêté précité.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Aucune

C/ OBSERVATIONS

C1. Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur a désigné une personne compétente en radioprotection parmi les travailleurs de l'établissement. L'ASN vous invite à préciser dans cette lettre de désignation ou un autre document (fiche de poste par exemple) les missions et les moyens alloués à la PCR conformément aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 (pour les missions) et R. 4451-114 (pour les moyens) du code du travail.

C2. Déclaration des événements significatifs de la radioprotection

L'ASN vous invite à prendre connaissance du guide n°11 relatif aux Evénements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives) : déclaration et codification des critères. Le guide est disponible sur le site Internet de l'ASN rubrique Activités industrielles/Utilisateurs et détenteurs/Guides de l'ASN.

Annexe 2 au courrier CODEP-CHA-2016-016924

Afin de poursuivre l'instruction de votre demande d'autorisation de détention et d'utilisation relative à un générateur émettant des rayonnements ionisants, je vous saurai gré de me transmettre les éléments et /ou précisions suivantes dans un **délai n'excédant pas deux mois** :

- L'extrait K-bis transmis porte sur le siège social de l'établissement, il conviendra de transmettre un justificatif pour l'établissement de Pontpoint ;
- La conformité la norme NF C 74-100 « Appareils à rayons X : construction et essais – Règles » établi par votre fournisseur ;
- La procédure d'utilisation de l'appareil ;
- L'attestation du demandeur précisant qu'il dispose des instructions d'installation, d'opération et de sécurité établies par le fabricant ainsi que les recommandations relatives à l'entretien de l'appareil ;
- Les situations d'urgence envisagées liées à l'appareil, leurs caractéristiques (nature, probabilité d'occurrence, conséquences) et les dispositions prises pour les prévenir et y faire face.

Par ailleurs, l'autorisation d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X peut également être délivrée à la personne morale au lieu d'être établie à votre nom (ce qui permet en cas de changement de titulaire de l'autorisation de ne pas avoir à modifier l'autorisation mais ne dispense pas d'en informer l'ASN). Si vous souhaitez opter pour ce type d'autorisation, le représentant de la personne morale doit nous envoyer une lettre de demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons X en tant que personne morale. Cette lettre devra être accompagnée d'un justificatif de la qualité du représentant de la personne morale.